

Article 9 - Industrial action

Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, la loi applicable à l'obligation non contractuelle relative à la responsabilité d'une personne agissant en qualité de travailleur ou d'employeur ou celle d'une organisation représentant les intérêts professionnels des personnes susvisées du fait des dommages causés par une grève ou un lock-out en cours ou terminé est la loi du pays dans lequel cette grève ou ce lock-out est ou a été engagé.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/text/rome-ii-r%C3%A8gl-8642007/1569#comment-0>